- 1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
- a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
- b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
- c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
- d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
- 2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

R. 4532-68 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

R. 4532-69 Décret n²2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ③ Juricar

Le plan particulier de sécurité peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités sociaux et économiques.

R. 4532-70 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. 및 Juricati

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8, adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et des membres du comité social et économique, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-69.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non mentionnés à l'article R. 4532-70, les avis du médecin du travail et du comité social et économique prévus à l'article R. 4532-69.

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 4532-70.

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 2° Les membres du comité social et économique :
- 3° Le médecin du travail;
- 4° L'inspection du travail:
- 5° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;

p.2000 Code du travai